ouest de la rivière désignée par les lots vingt et un a (21a) des rangs I et II du canton d'Elgin, à la rive est de la rivière désignée par les lots vingt-deux f (22f) du rang I et vingt et un d (21d) du rang II du canton d'Hinchinbrook. Ladite rivière est la limite cadastrale. »

Québec, le 24 avril 1987

La ministre des Affaires culturelles,
109 LISE BACON

Affaires municipales

Divers

[L. S.] ANDRÉ DUBÉ, LL.D.
Gouvernement du Québec

Municipalité de Saint-Bernard
(Lettres patentes)

CONCERNANT la fusion de la municipalité du village de Saint-Bernard et de la municipalité de la paroisse de Saint-Bernard

ATTENDU QU'en vertu de l'article 14 de la Loi favorisant le regroupement des municipalités (L.R.Q., c. R-19), le gouvernement peut décréter la délivrance de lettres patentes fusionnant des municipalités;

ATTENDU QUE chacun des Conseils municipaux de la municipalité du village de Saint-Bernard et de la municipalité de la paroisse de Saint-Bernard a adopté un règlement autorisant la présentation d'une requête conjointe au gouvernement le priant d'octroyer des lettres patentes fusionnant ces municipalités et créant une nouvelle municipalité;

ATTENDU QUE les publications requises par la loi ont été faites;

ATTENDU QU'un exemplaire de la requête conjointe a été transmis au ministre des Affaires municipales et à la Commission municipale du Québec;

ATTENDU QU'aucune demande d'enquête n'a été faite à la Commission municipale du Québec et que cette dernière n'a pas tenu d'audition publique;

ATTENDU QU'il y a lieu de donner suite à la requête conjointe;

ATTENDU QUE la Commission de toponymie a émis un avis favorable;

EN CONSÉQUENCE, conformément à la proposition du ministre des Affaires municipales adoptée, le 8 avril 1987, par le décret du Gouvernement du Québec numéro 520-87, il est déclaré et ordonné:

QUE la municipalité du village de Saint-Bernard et la municipalité de la paroisse de Saint-Bernard soient fusionnées et que soit créée une nouvelle municipalité sous le nom de « Municipalité de Saint-Bernard », aux conditions mentionnées dans la requête conjointe.

Ces conditions sont les suivantes:

1. Le nom de la nouvelle municipalité est « Municipalité de Saint-Bernard ».

2. Le territoire de la nouvelle municipalité est celui qu'a décrit officiellement le ministère de l'Énergie et des Ressources, le 16 janvier 1987; cette description apparaît comme annexe A au décret portant le numéro 520-87, du 8 avril 1987.

3. La nouvelle municipalité est régie par le Code municipal.

4. Un Conseil provisoire sera en poste jusqu'à la première élection générale. Il sera composé de tous les membres des deux Conseils existant au moment de la fusion. Le quorum sera de huit (8) membres.

Les deux maires actuels alterneront comme maire du Conseil provisoire pour deux périodes égales. Un tirage au sort lors de la première assemblée du Conseil provisoire déterminera lequel des deux maires actuels exercera ce rôle en premier.

5. La première assemblée du Conseil provisoire sera tenue le deuxième lundi juridique suivant l'entrée en vigueur des lettres parentes; elle aura lieu à 20 h 00, à la salle paroissiale de Saint-Bernard, sans avis de convocation.

6. La première élection générale aura lieu le premier dimanche du troisième mois suivant le mois de l'entrée en vigueur des lettres patentes. Sous réserve des articles 283 et 284 du Code municipal qui s'appliquent en les adaptant, la durée du mandat des membres du Conseil sera de deux (2) ans. Les sièges seront numérotés de un (1) à six (6) à compter de la première élection générale.

7. Pour la première élection générale et pour toute autre élection générale ou partielle qui sera tenue d'ici au 31 décembre 1990, seules peuvent être candidates aux sièges numéros 1 et 2 les personnes possédant le cens d'éligibilité conformément à l'article 268 du Code municipal et inscrites au rôle d'évaluation à l'égard d'un immeuble situé dans l'ancien village de Saint-Bernard

et seules peuvent être candidates aux sièges numéros 3, 4, 5 et 6 les personnes possédant le cens d'éligibilité conformément à l'article 268 du Code municipal et inscrites au rôle d'évaluation à l'égard d'un immeuble situé dans l'ancienne paroisse de Saint-Bernard.

8. La secrétaire-trésorière de l'ancien village de Saint-Bernard devient secrétaire-trésorière de la nouvelle municipalité. La secrétaire-trésorière de l'ancienne paroisse de Saint-Bernard devient secrétaire-trésorière adjointe.

9. Jusqu'à ce que le Conseil municipal en décide autrement par règlement conformément à l'article 1077 du Code municipal, devient à la charge de l'ensemble des biens-fonds imposables de la nouvelle municipalité, desservis par le réseau d'aqueduc au moment de l'entrée en vigueur des lettres patentes, sur la base de la valeur desdits biens-fonds telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année, le solde des échéances, au moment de l'entrée en vigueur des lettres patentes, en capital et intérêts, des règlements suivants:

— les Règlements 28 (32, 36 et 37) et 63 de l'ancien village de Saint-Bernard;

— les Règlements 85 et 92 de l'ancienne paroisse de Saint-Bernard dans une proportion de 95,5 %.

Les clauses d'imposition desdits règlements sont modifiées en conséquence.

10. Devient à la charge de l'ensemble des biens-fonds imposables de l'ancienne paroisse, sur la base de la valeur desdits biens-fonds telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année, le solde des échéances, au moment de l'entrée en vigueur des lettres patentes, en capital et intérêts, des règlements suivants:

— les Règlements 24, 26, 30 et 31 de l'ancien village relatifs à la construction de la salle municipale;

— les Règlements 85 et 92 de l'ancienne paroisse dans une proportion de 4,5 % (partie de l'emprunt qui a servi à l'achat d'un camion-citerne).

Les clauses d'imposition desdits règlements sont modifiées en conséquence.

11. La somme des surplus accumulés par les anciennes municipalités à la section « aqueduc et égouts » au 31 décembre 1986 sera utilisée au bénéfice de l'ensemble des usagers du réseau d'aqueduc et d'égouts; elle servira à réduire la dette contractée en vertu des règlements d'emprunts qui concernent des travaux d'aqueduc et d'égouts ou à réduire les taxes foncières spéciales imposées en vertu de ces règlements d'emprunts.

Le surplus accumulé par une ancienne municipalité à la section générale au 31 décembre 1986 sera utilisé de la façon suivante:

— un montant équivalant à 0,10 du 100 $ d'évaluation uniformisée, calculé à partir du rôle d'évaluation en vigueur au début de l'exercice financier 1987, sera versé au fonds général de la nouvelle municipalité;

— le solde sera utilisé au bénéfice des contribuables de cette ancienne municipalité selon les modalités suivantes:

— il pourra être affecté à des dépenses d'utilité générale dans le territoire de cette ancienne municipalité;

— il pourra servir à couvrir les frais de financement annuels en capital et intérêts des règlements d'emprunts ou partie de règlements d'emprunts à la charge de l'ensemble des biens-fonds imposables de cette ancienne municipalité;

— il pourra également servir à réduire la taxe foncière générale imposée sur le territoire de cette ancienne municipalité.

12. Pour l'exercice financier 1987, les valeurs inscrites au rôle d'évaluation foncière de l'ancien village de Saint-Bernard sont multipliées par un facteur de 0,99. Ce facteur remplace le facteur comparatif calculé en vertu de l'article 264 de la Loi sur la fiscalité municipale pour cette ancienne municipalité.

13. Toute dette qui pourrait survenir à la suite d'une poursuite judiciaire, pour un ou des actes posés par une ancienne municipalité, reste à la charge de l'ensemble des contribuables de cette ancienne municipalité.

14. Un inventaire sera fait de tous les documents (règlements, procès-verbaux, rôles d'évaluation, photographies, permis de construire, cartes, plans, rapports et autres) produits ou reçus par les anciennes municipalités fusionnées, sous la direction de la secrétaire-trésorière, dans les six (6) mois qui suivront la publication des lettres patentes.

15. La nouvelle municipalité succède aux droits, obligations et charges des municipalités intéressées; elle devient, sans reprise d'instance, partie à toute instance, aux lieu et place des municipalités intéressées. Les règlements, résolutions, procès-verbaux, rôles d'évaluation, rôles de perception et autres actes de chacune des municipalités requérantes demeurent en vigueur dans le territoire pour lequel ils ont été faits, jusqu'à ce qu'ils soient amendés, annulés ou abrogés.

16. Tous les biens mobiliers et immobiliers appartenant à chacune des municipalités requérantes deviendront la propriété de la nouvelle municipalité.

17. La nouvelle municipalité deviendra effective conformément à la loi.

EN FOI DE QUOI, le gouvernement émet et délivre les présentes lettres patentes sous le grand sceau du Québec.

TÉMOIN: l'honorable ANDRÉ DUBÉ, LL.D., juge de la Cour d'appel, administrateur du Gouvernement du Québec.

À Québec, le huit avril mil neuf cent quatre-vingt-sept.

Par ordre,

Le sous-procureur général,
DANIEL JACOBY

Libro: 1547
Folio: 26

Avis de la délirance des lettres patentes ci-dessus est donné conformément à l'article 16 de la Loi favorisant le regroupement des municipalités (L.R.Q., c. R-19).

Le sous-ministre,
106 JACQUES O'BREADY

Éducation

Municipalité scolaire de

Municipalité scolaire des Chênes

Demande est faite de fusionner le territoire des municipalité scolaires d'Acton Vale et de Drummondville et de l'ériger en une nouvelle municipalité scolaire distincte, pour les catholiques seulement au sens de l'article 39 de la Loi sur l'instruction publique, sous le nom « des Chênes ». Cette nouvelle municipalité scolaire comprendra le territoire suivant:

• soit le territoire des municipalités d'Acton-Vale (SD), Saint-André-d'Acton (P), Sainte-Christine (P), Saint-Théodore-d'Acton (P), Durham-Sud (SD), Lefebvre (SD), Wickham (SD), Drummondville (V), Notre-Dame-du-Bon-Conseil (VL), Saint-Cyrille-de-Wendover (SD), Saint-Germain-de-Grantham (VL), Saint-Guillaume (VL), Notre-Dame-du-Bon-Conseil (P), Saint-Bonaventure (P), Saint-Edmond-de-Grantham (P), Saint-Germain-de-Grantham (P), Saint-Joachim-de-Courval (P), Saint-Lucien (P), Saint-Majorique-de-Grantham (P), Saint-Pie-de-Guire (P), Saint-Guillaume (P), Kingsey (CT), Wendover-et-Simpson (CU), Grantham-Ouest (SD), L'Avenir (SD), Saint-Eugène (SD), Saint-Nicéphore (SD);

• soit une partie du territoire de la municipalité de Saint-François-du-Lac (SD) comprenant les lots 444 à 453 inclusivement de la concession Sainte-Élizabeth;

• soit une partie ou territoire de la municipalité de Saint-Gérard-Majella (P) comprenant les lots 16, 17 et 18 du rang Saint-Henri, les lots 11 et 12 de la 1re concession Saint-Pierre ainsi que les lots 557 à 567 inclusivement de la 2e concession Saint-Pierre.

Le 22 avril 1987

Le ministre de l'Éducation,
50811-18-2 CLAUDE RYAN

Énergie et Ressources

Arrêtés ministériels

CONCERNANT l'interdiction d'aliéner entre vifs les lots visés au présent arrêté pour la période fixée

ATTENDU QUE, selon l'article dix (10) de la Loi favorisant la réforme du cadastre québécois (L.R.Q., c. R-3.1), le ministre de l'Énergie et des Ressources prépare un plan de rénovation cadastrale concernant les lots 9 à 164, 168, 169, 291 à 478, 554 à 556, 837 et 838 et des blocs 1 et 2 et leurs subdivisions respectives du cadastre de la paroisse de Saint-Andrews situé dans la division d'enregistrement d'Argenteuil.

ATTENDU QUE, selon l'article quinze (15) de cette loi, le ministre doit fixer, par arrêté, une période ne devant pas excéder quinze (15) jours pendant laquelle toute aliénation entre vifs d'un lot visé par l'arrêté est interdite.

ATTENDU QUE, selon l'article dix-huit (18) de cette loi, le régistrateur ne peut, pendant cette période d'interdiction, accepter pour enregistrement un acte comportant l'aliénation entre vifs d'un lot visé par l'arrêté.

ATTENDU QUE, selon l'article dix-huit (18) de cette loi, le ministre ne peut, pendant cette période, accepter le dépôt d'un plan modifiant un lot visé par l'arrêté.

ATTENDU QUE, l'interdiction sera levée, même avant l'expiration de cette période, dès que le plan de rénovation aura été déposé au bureau de la division d'enregistrement.

EN CONSÉQUENCE, conformément à l'article quinze (15) de la Loi favorisant la réforme du cadastre québécois (L.R.Q., c. R-3.1), nous émettons cet arrêté: